



Caisse de pensions de la
République et Canton du Jura
Rue Auguste-Cuenin 2
2900 Porrentruy

www.cpju.ch
admin@cpju.ch

INFORMATION AUX ASSURÉS SOUHAITANT PARTIR EN RETRAITE

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Pour les assurés nés en 1951 et avant, la pension de retraite, déterminée au 31 décembre 2013, leur est garantie en francs, conformément à la loi sur la Caisse de pensions entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Pour ceux nés entre 1952 et 1963, un montant compensatoire est provisionné, ceci afin d'atténuer les effets du changement de primauté sur le montant de la pension de retraite.

Il est déterminé, en fonction de l'année de naissance de l'assuré, au taux suivant :

Année de naissance	Taux d'attribution
1952	100 %
1953	100 %
1954	100 %
1955	90 %
1956	80 %
1957	70 %
1958	60 %
1959	50 %
1960	40 %
1961	30 %
1962	20 %
1963	10 %
au-delà	0 %

Pour les membres de la police cantonale, l'échelle ci-dessus est décalée de 2 ans (de 1954 à 1965).

CAPITAL-RETRAITE

Une demande écrite doit être adressée auprès de la Caisse de pensions au moins 3 mois avant la date de la retraite. Cette demande est irrévocable.

Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement du capital-retraite n'est autorisé qu'avec le consentement du conjoint (formulaire à remplir avec légalisation de la signature par un notaire).

Le capital est imposé comme prestation en capital à son versement. Pour toute question y relative, l'autorité fiscale est compétente.

Le retrait d'une partie du capital a pour conséquence une réduction de la pension de retraite. Les éventuelles pensions de survivants seraient également réduites.

Suite au verso

POURSUITE DE L'ACTIVITE LUCRATIVE OU REPRISE D'ACTIVITE AUPRES DE L'EMPLOYEUR ACTUEL OU AUPRES D'UN EMPLOYEUR AFFILIE A LA CAISSE DE PENSIONS

Dès 58 ans, l'assuré peut prétendre à une retraite partielle ou totale pour autant qu'il y ait une fin du contrat de travail partielle ou totale.

Par exemple, un employé de l'Hôpital qui travaille à 100 % et qui arrête complètement son activité peut prétendre à une retraite déterminée sur ce 100 %. S'il réduit son activité à 50 %, sa retraite sera calculée sur le 50 % de poste abandonné.

De même, un enseignant, qui a un pensum de 26 leçons et qui ne conserve que 2 leçons, verra sa pension de retraite calculée uniquement sur 24 leçons.

Par conséquent, si un assuré poursuit son activité auprès du même employeur en ne conservant que quelques heures de travail par semaine ou par mois, il ne pourra prétendre à une pension de retraite complète. Il en va de même si la poursuite de l'activité s'effectue sous la forme d'un mandat.

En cas de reprise d'une activité ou de la continuité de celle-ci, vous devez en informer la Caisse de pensions.

RENSEIGNEMENTS ET CONTACTS

Téléphone	+41 32 465 94 40 (pressez touche 1) du lundi au vendredi de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00
Horaires d'ouverture	du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00